



VOL. III.—No. 26.

MONTREAL, JEUDI, 27 JUIN, 1872.

ABONNEMENT, \$3 00.
PAR NUMERO, 7 CENTIMS.

LE LIVRE DE M. PAGNUELO.

Etudes Historiques et Légales sur la Liberté Religieuse en Canada.

Le temps est venu de remplir la promesse que nous avons faite à nos lecteurs. Nous n'avions qu'annoncé le livre de M. Pagnuelo. Nous devons le faire connaître plus tard. On ne nous en voudra pas d'avoir ajourné notre tâche. C'était pour le bon motif. Le Parlement Fédéral monopolisait l'attention.

Le Traité de Washington serait-il ratifié? La question des Ecoles du Nouveau-Brunswick allait-elle faire trébucher le cabinet? Sir Hugh Allan ou M. Brydges aurait-il le contrat du Pacifique? Le monde canadien vit à peu près exclusivement de ces trois questions depuis le 11 avril dernier. Il s'en est repu. Il doit en être las—ou il a fort mauvais goût. Manger du Brydges, se fâcher devant Sir George et devant Sir John sur la question des Ecoles, avaler humblement du Traité: c'est peut-être une occupation plaisante pour les blasés et les abrutis, mais un peuple soumis à ce régime pendant trois mois en mourrait, ou il faudrait désespérer de son estomac et de son intelligence. Mais, bah! que n'avaient-ils pas en politique.

Laissons cette digression, qui, d'ailleurs, ne peut nous ramener naturellement à notre sujet. Aussi bien, elle est fort inutile. Nous aurions dû dire sans préambule que pendant que l'on regardait brasser des millions à Ottawa, on n'avait pas le temps de s'occuper des choses de Dieu et de l'Eglise. Le sujet, pourtant, ne souffre pas de comparaison.

Cette question de la liberté religieuse touche aux fibres les plus intimes de l'âme. L'Eglise et l'état, c'est l'âme et le corps. Si l'Eglise est en souffrance, l'Etat périclite; ses membres, ne recevant plus le souffle spirituel et religieux, s'engourdissent, se matérialisent et restent inertes devant les grandes crises, les grands devoirs et les grands sacrifices. L'homme sans religion perd l'idée du dévouement et n'adore plus que lui-même: l'égoïsme, l'envie, l'orgueil et la haine deviennent ses seules lois.

Un peuple qui veut vivre doit donc songer à son âme, à sa religion, à son culte, et voir à ce que ses lois donnent la plus large place au sentiment qui l'ennoblit et en fait un corps de chrétiens plutôt qu'une boutique d'artisans, un atelier de manufacturiers.

En Canada, nous ne sommes pas précisément sur la pente de l'abîme où menace de s'engloutir l'Europe. Tout le monde, ou à peu près, se dit catholique ou veut l'être. A part une poignée de libres-penseurs, qui s'efface ou se cache, les gens luttent de zèle pour donner à l'Eglise la preuve du meilleur bon vouloir possible. On ne diffère que sur des points secondaires. Là où les divergences éclatent, c'est dans les relations de l'Eglise et de l'Etat; les uns, prétendant que l'Eglise est maîtresse souveraine et absolue, veulent que l'Etat se contente d'exécuter ses décrets sans avoir le droit d'en exiger la moindre concession. D'autres, désirant également que l'Eglise ait ses libres allures, aimeraient à la voir pratiquer, comme par le passé, certaines concessions que semblent demander les circonstances du pays, concessions se rattachant plutôt à la forme qu'au fond. Naturellement, nous ne pouvons, ni nous ne voudrions nous prononcer entre les deux partis. La question est plutôt du ressort des évê-

ques et des canonistes que des journalistes politiques. Au reste, les prélats n'ont pas encore eux-mêmes définitivement prononcé: il serait, partant, bien téméraire de notre part de hasarder une opinion qui pourrait être désavouée demain.

M. Pagnuelo a résolument adopté l'un des côtés de la thèse. Loin de nous l'idée de l'en blâmer. Il a fait sur le sujet des études profondes et spéciales. Sa parole a du poids et mérite nécessairement le respect. L'approbation sans restriction qu'il a reçue de l'Ordinaire, le saint évêque de Montréal, lui vaut d'ailleurs un passeport général et exige qu'on le lise.

Dans un "avant propos" précis, M. Pagnuelo trace ainsi le cadre de son œuvre:

Je me propose, dit-il, dans ces "Etudes" d'établir que l'Eglise catholique romaine, en Canada, est pleinement libre, qu'elle vit de sa vie propre et se gouverne par ses propres règlements; j'en conclus que cette liberté doit être la clef de l'interprétation qu'il faut donner aux lois civiles qui ont trait à notre organisation ecclésiastique et à toute matière religieuse.

Je fais cette démonstration au moyen du droit public du pays, tel qu'établi depuis la conquête 1o par le droit public des colonies anglaises; 2o par les capitulations et le traité de Paris de 1763; 3o par les faits historiques de la reconnaissance, comme corps ou congrégations religieuses, des diverses sectes protestantes et des juifs; 4o par la législation touchant l'Eglise anglicane, à l'occasion de sa séparation d'avec l'Etat; enfin par l'histoire des luttes que l'Eglise catholique a eues à soutenir, en Canada, depuis notre changement de domination.

C'est ce qui forme la première partie de cet ouvrage. Dans une seconde partie, j'applique les principes que je me suis efforcé d'établir dans la première, à la paroisse catholique romaine dans la province de Québec.

Je montre à ce sujet 1o ce qu'est la paroisse catholique romaine, et par qui elle doit être érigée; 2o ce qu'est la fabrique et le rôle qu'y doivent jouer les marguilliers; 3o quelle est la nature ainsi que l'emploi des biens et revenus des fabriques.

Que l'on pense ce que l'on voudra des propositions de M. Pagnuelo, que nous nous sommes donné le trouble et le plaisir de lire en entier, il est impossible de ne pas convenir qu'il les soutient avec un rare bonheur et un grand succès. Il a des arguments, des autorités, des citations qu'on n'avait pas encore entendus et qui nous paraissent difficiles à renverser. Il nous semble même inattaquable dans la première partie de son œuvre.

L'Eglise catholique, après la conquête, se trouvait parfaitement libre et pouvait vivre "de sa vie propre et se gouverner par ses propres règlements." La politique anglaise, d'après les autorités concluantes citées par M. Pagnuelo, avait toujours été, dans ses conquêtes coloniales, de laisser au pays conquis son système de police intérieure, surtout quand il était complet, comme dans le Bas-Canada: us, coutumes, lois civiles, langue et religion. Nous ne relevons pas du vieux droit gallican qui gouvernait la France; nous sommes directement sous le contrôle de la Cour de Rome depuis la conquête. Malgré la persécution de quelques satrapes anglais, malgré des tiraillements et du mauvais vouloir colonial, la législation et la jurisprudence du pays ont toujours été du côté de la liberté religieuse en général.

Les sources où a puisé M. Pagnuelo, les jugements de la cour de révision et de la cour d'appel, dans l'affaire—Guibord, donnent certainement gain de cause à M. Pagnuelo. Evidemment, dans la province de Québec, l'Eglise est libre, absolument libre; nul ne peut s'immiscer dans sa régie intérieure; personne n'a le droit d'annuler ses décisions ni ses décrets. Tout le monde n'a qu'un droit ou plutôt un devoir vis à vis elle, celui de lui obéir.

De ces prémisses solidement établies, M. Pagnuelo

entre dans la question paroissiale qui divise l'Evêché, le séminaire et l'Etat. Après avoir rappelé les lois et les canons qui ont défini la "Paroisse catholique," et en France et en Canada, et notamment le chap. 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, il commente ces autorités avec beaucoup de force dans le sens que leur prête l'évêque de Montréal, à savoir: qu'une paroisse canoniquement érigée n'a pas besoin du secours de l'Etat, des Commissaires Civils, pour donner au curé titulaire les droits, privilèges et attributions civiles qu'est censé conférer l'érection civile. C'est à dire qu'il a droit aux registres de l'Etat Civil et peut invoquer le secours des Tribunaux pour collecter sa dime. Nous tenons à faire connaître en entier le procédé ou genre d'argumentation par lequel M. Pagnuelo en vient à cette conclusion:

I. Quel est le sens, dit M. Pagnuelo, ou la portée de cette loi? Qu'entend-elle par les effets civils de l'érection, et par toutes fins civiles de la paroisse? Doit-on comprendre que si l'évêque érige ou divise une paroisse catholique, pour les fins purement religieuses, en dehors de la requête de la majorité et par conséquent sans proclamation du lieutenant-gouverneur, la loi ne reconnaît pas cette paroisse comme corporation ecclésiastique jouissant de tous les avantages ordinaires de la paroisse catholique? Non-seulement cette interprétation serait contraire à la liberté de l'Eglise et des cultes chrétiens, qui forme la base de notre constitution politique et sociale, comme s'exprime notre législation, puisqu'elle restreindrait d'une manière ouverte la discipline de l'Eglise et l'exercice de l'autorité épiscopale; mais elle est formellement contredite par le chapitre 19 des S. R. du B.-C., qui reproduit une autre ordonnance du Conseil spécial (2 Vic., ch. 26), dans lequel il est déclaré qu'"une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile du Bas-Canada," forme une corporation civile, aux fins d'acquérir et de posséder en main-morte, sans lettre d'amortissement, "des emplacements pour églises, chapelles, temples, cimetières, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépenses nécessaires à cet effet."

La loi que nous étudions entend-elle par effets civils, le droit d'imposer des taxes sur les habitants pour construire les édifices religieux et acquérir des cimetières? Mais la même section 8 de ce même statut, reconnaît en toutes lettres que ce droit existe dans toute paroisse catholique ou mission! "ou lorsque dans aucune paroisse ou mission, il est question de construire une église ou chapelle paroissiale ou succursale, un presbytère et ses dépendances, ou un cimetière," etc., "alors, dans tous ces cas, sur la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés... dans la construction ou dans tous changements ou réparations de toute église," etc.

Quels sont donc ces effets civils? Est-ce le droit du curé de faire les fonctions curiales, de baptiser, marier et enterrer ses paroissiens, et de tenir registre authentique de ces actes? Enfin est-ce le droit de percevoir la dime? Mais il serait absurde que la loi reconnût à la simple mission, et a fortiori à la paroisse canonique non érigée civilement, l'existence légale comme corporation, avec le droit d'acquérir des terrains pour églises, presbytères, cimetières et écoles, de bâtir des édifices religieux même par contribution forcée, et cependant qu'elle ne reconnût pas les actes religieux qui s'y font, actes que tous ces droits de corporation sont destinés à promouvoir, tels que les baptêmes et les mariages; il serait absurde qu'elle refusât de laisser enterrer les fidèles dans le cimetière de la mission ou de la paroisse canonique, ou de donner l'authenticité aux registres que le curé ou le missionnaire tiendrait de ces différents actes pour l'utilité des habitants!

Quant à la dime, qui est destinée au soutien du prêtre à qui la Charte en garantit le paiement, il est évident qu'on ne saurait sans inconséquence la nier aux curés ou missionnaires qui desservent les territoires reconnus par la loi pour toutes les fins du culte et de la desserte. Aussi le Code des Curés reprend vivement ceux qui ont "voulu quelque part mettre en doute ce droit de communauté des habitants d'une mission." "On a demandé d'une manière ironique, dit-il, comment une telle communauté ou corporation pourrait exister avant d'avoir été reconnue par l'autorité. Cette question indiquait une connaissance bien faible de la loi. Il suffisait pourtant d'ouvrir le Code et lire l'article 352 qui s'exprime ainsi: "Les Corporations sont